

17.09.2013 - 14:01 Uhr

Prévoyance des personnes travaillant pour plusieurs employeurs ou ayant de bas revenus: solution complète demandée

Zürich (ots) -

Lors de la révision à venir de l'AVS et de la LPP, un aspect important désavantageant toujours plus d'employés doit être supprimé.

Il y a de moins en moins de job à 100%. En effet, de plus en plus d'employés travaillent à temps partiel chez deux employeurs, voir même plus. Cela est souvent intéressant et permet d'avoir des tâches variées, mais cette situation a aussi un important désavantage. Au 2ème pilier, le salaire est seulement assuré automatiquement et obligatoirement à partir d'un montant de 21'060 francs. Un employé ayant trois employeurs et gagnant chez chacun 20'000 francs n'a pas la garantie que des cotisations à la prévoyance professionnelle soient versées. Et ce qui n'est pas versé sous forme de cotisations, ne le sera pas plus tard sous forme de rentes. Les femmes sont particulièrement touchées par cette problématique.

La situation est insatisfaisante. Le parlement veut maintenant y répondre. Après le Conseil national (à l'unanimité), le Conseil des Etats a approuvé une motion exigeant que des solutions à ce problème soient trouvées dans le cadre de la révision de l'AVS et de la LPP. Employés Suisse trouve qu'il est grand temps de mettre un terme à cette situation défavorable aux employés avec plusieurs employeurs et à ceux avec des bas salaires. L'association demande une solution complète et non pas une demie solution, c'est-à-dire une solution mettant les employés avec plusieurs employeurs et les autres employés sur un pied d'égalité et ne désavantageant pas les employés avec des bas salaires.

Vu que les rouages politiques sont lents, Employé Suisse recommandent à toutes les personnes concernées d'examiner maintenant leur situation. Cela peut payer de s'assurer volontairement à la prévoyance professionnelle.

Contact:

Virginie Jaquet, communication Employés Suisse, 044 360 11 43

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100006251/100743997> abgerufen werden.